

---

**LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES  
DE LA PROVINCE DE LIEGE**

**A RENDU LA DECISION SUIVANTE :**

**En cause de :**            **Monsieur M (\*\*\*)**  
                                 **Architecte**  
                                 \*\*\*  
                                 \*\*\*

Vu la convocation adressée à Monsieur M, par pli recommandé, du 18 décembre 2023,

L'architecte M est poursuivi pour :

*Depuis le 1er septembre 2023 jusqu'à ce jour, avoir fait obstruction à l'instruction menée par le Bureau, plus spécifiquement en négligeant de répondre au mail de l'autorité ordinaire du 1er septembre 2023, rappelé le 29 septembre 2023, et en ne se présentant pas le 7 décembre 2023, alors pourtant qu'il avait été régulièrement convoqué.*

(Infraction à l'article 29 du règlement déontologique, approuvé par l'Arrêté Royal du 16 novembre 2022)

Monsieur M ne comparait pas à l'audience du 23 janvier 2024.

A cette date, défaut est pris à son encontre.

\*\*\*

Vu le procès-verbal de l'audience du Conseil de l'Ordre du 23 janvier 2024, statuant en matière disciplinaire ;

1. Examen de la prévention 1

Monsieur M n'a pas réservé suite aux deux demandes d'information qui lui ont été adressées par l'Ordre.

Il n'a pas réservé suite à sa convocation devant le bureau pour la séance du 8 décembre.

A aucun moment, il n'a apporté les explications demandées. Il n'a pas plus justifié son absence, ni ne s'en est excusé.

Il ne s'est de même pas présenté à l'audience du 23 janvier 2023.

La prévention est dès lors établie.

## 2. La peine

L'article 21 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes prévoit que les peines disciplinaires prévues sont les suivantes :

1. Avertissement.
2. Censure.
3. Réprimande.
4. Suspension.
5. Radiation.

Cet article 21 prévoit que la suspension et la radiation ne peuvent être prononcées qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents du Conseil de l'Ordre, ou du Conseil d'appel.

Le comportement de l'architecte M, qui n'a réservé suite à aucun des courriers qui lui ont été adressés, et qui n'a pas donné les explications sollicitées, est par ailleurs la démonstration de l'absence de prise en considération du Conseil ; ce comportement complique par ailleurs le bon fonctionnement de l'Ordre, le bureau puis le Conseil disciplinaire s'étant déplacés à plusieurs reprises pour entendre en vain Monsieur M.

Le conseil a par ailleurs pris connaissance des antécédents de Monsieur M qui font apparaître des faits du même ordre à son encontre, manifestement sans prise de conscience.

Ce comportement est donc illustratif à la fois d'un manque de respect du Conseil, et met par ailleurs à mal le bon fonctionnement de celui-ci. Il entraîne également un discrédit certain de la profession.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil décide de sanctionner ce dernier d'une peine de suspension de 3 mois, prise à la majorité des 2/3 des voix.

### **PAR CES MOTIFS,**

Vu les articles 21, 24, 26, 41 et 46 de la loi du 26 juin 1963, et les articles 1er et 29 du Règlement de déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 18 avril 1985 ;

Vu également les articles 1<sup>er</sup> et 17 du même règlement de déontologie, ainsi que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 20 février 1969 sur la profession du titre et la profession d'architecte ;

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré, à la majorité des deux tiers, dit les deux préventions disciplinaires reprochées à Monsieur M fondées ;

Statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ;

Inflige à l'architecte M, du chef des préventions précitées, **la suspension de 3 mois** ;

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège en date du 26 mars 2024.

Où sont présents :

\*\*\*, Responsable du Conseil disciplinaire

\*\*\*,

\*\*\*,

\*\*\*,

\*\*\*,

Assistés de : \*\*\*, Assesseur Juridique avec voix consultative non délibérant.